



Xinjiang Institute of Ecology and Geography  
Chinese Academy of Sciences



## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

Entre :

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, Nouakchott,  
Mauritanie

Et

L'Institut d'Ecologie et de Géographie de Xinjiang, Académie des  
Sciences de la Chine, Urumqi, Chine

*de*

*19*

**Année 2017**

## Préambule

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, ci-après dénommée APGMV, Organisation intergouvernementale à statut juridique international créée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059 Ilot C, représentée par son Secrétaire Exécutif, le Prof. Abdoulaye DIA d'une part;

Et

L'Institut d'Ecologie et de Géographie du Xinjiang, ci-après dénommé XIEG ; établissement national de recherche appartenant à l'Académie des sciences (CAS), Chine, accès sur les recherches sur les ressources dans les domaines de l'écologie et environnement dans les zones arides basé à Urumqi ; République Populaire de Chine, 818 South Beijing Road, représenté par son Directeur général, Prof. Jiaqiang LEI d'autre part,

Vu la Convention portant création de l'APGMV signée à N'Djamena (Tchad), le 17 juin 2010 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des onze (11) pays traversés par le projet transcontinental de la Grande Muraille Verte,

Vu que l'APGMV a pour missions, la coordination, le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires,

Vu l'expertise et l'importance d'une implication de l'Académie des Sciences de la République de Chine à travers l'Institut d'écologie et de géographie dans le processus de mise en œuvre de la Grande Muraille Verte,

Considérant, que le projet de la Grande Muraille Verte est une réponse africaine face à la désertification, aux changements climatiques, à la dégradation des terres, à la sécheresse et leurs corolaires et que l'objectif global est la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire,

Considérant que les objectifs spécifiques de la Grande Muraille Verte sont : (i) la conservation/valorisation de la biodiversité ; (ii) la restauration/conservation des sols ; (iii) la diversification des systèmes d'exploitation ; (iv) la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), (v) l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation d'infrastructures sociales de base; (vi) l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétales et les sols,

Considérant que l'APGMV et le XIEG sont convaincus de conjuguer leurs efforts pour promouvoir leurs objectifs respectifs en travaillant en concertation et en recherchant ensemble, les synergies nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets de développement,

Par conséquent, l'APGMV et le XIEG ont décidé de travailler ensemble dans le cadre du présent Protocole de Coopération.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**Article premier : OBJET DU PROTOCOLE DE COOPERATION**



Par le présent **Protocole de coopération**, l'APGMV et le XIEG instituent entre eux, des rapports étroits de coopération et de partenariat, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative de la Grande Muraille Verte et des actions connexes. Ce protocole d'entente représente l'intention des Parties de coopérer dans des domaines d'intérêt commun. De manière générale il porte sur la restauration des terres pour l'atteinte d'un développement durable dans les terroirs sahéliens de la Grande Muraille Verte. De manière spécifique, les principaux objectifs du protocole d'entente sont l'appui à la formation et la recherche, l'innovation et le développement technologique pour la qualification des cadres techniques (appui en matériel de diagnostic (laboratoire) et de lutte, études conjointes visant à consolider le développement des activités de lutte et de prévention contre la désertification et la promotion de toute autre activité qui se révèlent mutuellement avantageuses pour les Parties.

## **Article 2 : ASPECTS DE LA COOPERATION**

La coopération entre les deux Parties concerne la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle de la GMV. Le Protocole se concentre sur la restauration et la mise en valeur des terres, le développement et le renforcement de systèmes agro-sylvo-pastoraux adaptés aux zones arides et semi-arides de la Grande Muraille Verte.

Le Protocole de Coopération porte spécifiquement sur les domaines suivants:

- (i) appui technique et scientifique de l'APGMV et des États membres dans la mise en œuvre des programmes et projets de la Grande Muraille Verte;
- (ii) formation, recherche, innovation et transfert technologique en termes de gestion durable des terres, suivi-évaluation, développement, valorisation et protection de systèmes agro-sylvo-pastoral adaptés aux zones arides;
- (iii) développement d'un mécanisme de suivi-évaluation à travers le Système d'information Géographique et le Système d'Alerte précoce;
- (iv) échange et mobilité des étudiants et chercheurs;
- (v) et d'autres activités probables d'améliorer la coopération entre les deux Parties.

Cet Accord bilatéral reste ouvert à d'autres aspects ou d'autres partenaires identifiés par les Parties et en lien avec les compétences des uns et les espérances des autres.

## **Article 3 : MODALITES DE COOPERATION**

1. Des avenants spécifiques aux programmes conjoints à mener par les deux parties définiront, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus et les modalités de leur exécution.
2. Les deux Parties conviendront, d'associer des parties tierces à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent protocole de coopération.
3. Les parties rechercheront, dans le cadre du présent protocole, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires au développement.

## **Article 4 : DOMAINES DE COOPERATION**





La coopération entre les deux Parties porte globalement sur la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du Plan d'action de réalisation de la GMV dans le cadre de la réalisation, du suivi - évaluation des programmes/projets prioritaires et leurs impacts sur l'environnement et le développement humain par le renforcement des produits d'aide à la décision.

Elle porte, de façon spécifique sur les domaines suivants:

1. Gestion Durable des Terres et Economie verte : Développement des activités opérationnelles de terrain visant principalement, la Neutralité en Termes de Dégradation des Terres et l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD);
2. Changement climatique, Développement socio économique et gouvernance locale dans les terroirs sahéliens de la GMV : Développement des activités génératrices de revenus au profit des populations rurales des terroirs sahéliens;
3. Identification et Développement de thématiques de recherche scientifiques et d' actions de formation: Accompagnement dans la mise en œuvre du **Programme d'Appui à la Recherche et la Formation (PAREF)** de l'APGMV à travers l'allocation de bourses aux jeunes étudiants et chercheurs des Etats membres;
4. Communication, Marketing et Plaidoyer : Elaboration de supports de communication notamment (Films documentaires et autres produits);
5. Accompagnement dans le cadre du suivi évaluation des impacts des réalisations et le renforcement des capacités dans le domaine des SIG et de la Télédétection;
6. Développement des liens d'interconnexion cohérents entre les conventions environnementales internationales et le renforcement des supports technologiques avec les besoins des pays membres de la GMV;
7. Cette collaboration reste ouverte à tout autre aspect ou tout autre partenaire identifié d'un commun accord par les Parties en rapport avec les compétences de l'une et les attentes de l'autre.

#### **Article 5: MODALITES DE COOPERATION**

1. Les modifications spécifiques aux programmes conjoints à réaliser par les deux parties définissent les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus et les modalités de leur mise en œuvre;
2. Les deux Parties acceptent d'impliquer des tiers dans la mise en œuvre d'actions conjointes en vertu du présent Protocole de coopération;
3. Les Parties demandent, dans le cadre du présent Protocole, le financement nécessaire pour mener à bien les actions identifiées avec les partenaires au développement.

#### **Article 6 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Les Parties acceptent de promouvoir et de développer la coopération sur la base des principes d'égalité et de réciprocité. Chaque Partie est indépendante et a le contrôle total de ses opérations et de ses engagements et est entièrement responsable des activités et devoirs qu'elle exerce et en son nom.

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de ce protocole de coopération, il sera mis en place un mode de gouvernance établi ainsi qu'il suit:



- **Un Comité de gestion** qui aura pour rôle de donner des orientations et veille à la mise en œuvre du Protocole d'Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV ou de son représentant et du Directeur de l'Institut d'écologie et de la géographie du Xinjiang;
- **Un Comité de pilotage** qui aura pour mission d'animer et d'exécuter les décisions prises par le Comité de gestion et de coordonner les activités menées sur le terrain par les acteurs régionaux impliqués. Il élabore et met en œuvre les orientations du Comité de gestion en recherchant les synergies nécessaires pour la mise en œuvre du protocole d'Accord. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV et deux (2) membres de l'Institut d'écologie et de géographie du Xinjiang. La coordination du Comité de pilotage sera assurée à tour de rôle par l'une des Parties.

Le Comité de pilotage sera appuyé dans l'élaboration et l'évaluation des projets et programmes par un Comité scientifique constitué d'Experts désignés par les deux Parties. Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a pour mission d'identifier les axes scientifiques et techniques prioritaires, de sélectionner et de définir les conditions de faisabilité des actions à mener.

Les différents comités se réuniront d'une manière ponctuelle. Les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord. Des groupes de travail Ad-hoc pourront être mis en place, en cas de besoin, pour la mise œuvre et le suivi de certaines activités.

#### **Article 7 : CONFIDENTIALITE**

1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marquées comme tels, quel qu'en soit le support;
2. Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée;
3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent Protocole de coopération, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

#### **Article 8 : AMENDEMENTS - DENONCIATION**

1. Le présent Protocole de coopération pourra être modifié par accord écrit des Parties.
2. Le présent protocole peut par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

#### **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

1. Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.
2. Les avenants au présent protocole, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

**Article 10 : LANGUE DE TRAVAIL**

Les Parties conviennent que les langues de travail sont celles des Parties.

**Article 11 : DUREE**

Le présent Protocole de coopération est conclu pour durée de cinq ans (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

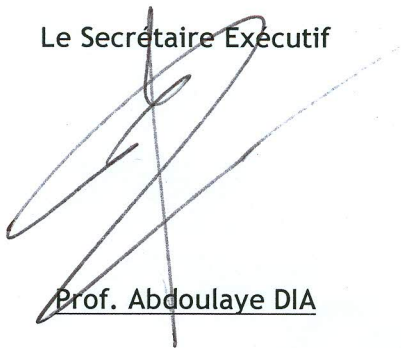
**Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole de Coopération est établi en quatre (4) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date d'adoption par les autorités habilitées.

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Protocole de Coopération.

Pour l'Agence Panafricaine de la  
Grande Muraille Verte

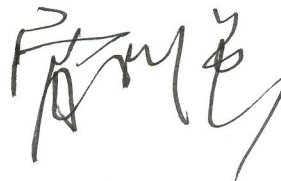
Le Secrétaire Exécutif



Prof. Abdoulaye DIA

Pour l'Institut d'Ecologie  
et de Géographie de Xinjiang

Le Directeur Général



Prof. Jiaqiang LEI

*Fait à Ordos, Chine, 15 Septembre 2017*